

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T164

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise UGAP** en date du 22 Mars 2024 pour effectuer la livraison
d'un photocopieur pour le compte de la Ville, au CCAS **17 rue Biesta Monrival à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UGAP** est autorisée à stationner son véhicule avec monte-charge sur la voie de circulation pour effectuer la livraison d'un photocopieur au CCAS de la Ville, au droit du **17 rue Biesta Monrival**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m²) **au droit des 14 et 16 rue Biesta Monrival** et sera réservé à l'entreprise UGAP.

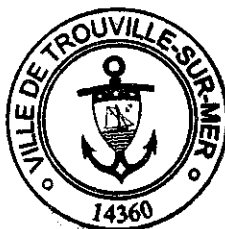
Article 3 : La circulation sera interdite rue Biesta Monrival. Un panneau « route barrée » sera mis en place par les Services Techniques Municipaux à l'entrée de la rue Biesta Monrival.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 29 Mars 2024 de 8h30 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge de la livraison**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.